



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

June 10, 2011

885 - 918

Le 10 juin 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	885 - 886	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	887 - 888	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	889 - 902	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	903 - 905	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	906	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	907 - 908	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	909 - 917	Sommaires de jugements récents
Judgments reported in S.C.R.	918	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Valery Fabrikant

Valery Fabrikant

v. (34251)

Drummond Jail et al. (Que.)

Jacques Savary
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.01.2011

Sa Majesté la Reine

Daniel Grégoire
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (34248)

Steven Neault (Qc)

Yvan Braun

DATE DE PRODUCTION : 09.05.2011

Aéroports de Montréal

Jean-Pierre Dépelteau
Fraser Milner Casgrain LLP

c. (34250)

Compagnie d'assurance St-Paul Garantie (Qc)

Éric Mongeau
Stikeman Elliott LLP

DATE DE PRODUCTION : 10.05.2011

Muhsen Ahemed Ramadan Agraira

Lorne Waldman
Waldman & Associates

v. (34258)

**Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)**

Myles J. Kirvan
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.05.2011

Peter Martin et al.

Phil Dougan
Access Law Group

v. (34246)

Leo Lavigne et al. (B.C.)

Sandy L. Kovacs
Harper Grey LLP

FILING DATE: 09.05.2011

Mustapha Benmammar

Mustapha Benhammar

c. (34269)

Ville de Montréal (Qc)

Gilles Dubé
Charest, Gagnier, Biron, Dagenais

DATE DE PRODUCTION : 09.05.2011

Kersasp Shekhdar

Kersasp Shekhdar

v. (34289)

**K&M Engineering and Consulting Corporation
et al. (Ont.)**

Matthew G. Moloci
Scarfone Hawkins LLC

FILING DATE: 12.05.2011

Her Majesty the Queen

David Finley
A.G. of Ontario

v. (34270)

Irma Rivera (Ont.)

Marie Henein
Henein & Associate

FILING DATE: 24.05.2011

Sure Shot Sandblasting & Painting Ltd. et al.

John E. McGee, Q.C.
McGee, Richard

v. (34292)

**CANBAR West Projects Ltd., carrying on
business under the name and style of
CAN-WEST PROJECTS LTD. et al. (Alta.)**

Dennis G. Groh, Q.C.
Heil & Groh

FILING DATE: 30.05.2011

Duane Douglas MacDonald

Duane Douglas MacDonald

v. (34273)

Kimberley Dawn MacDonald (N.B.)

Kimberley Dawn MacDonald

FILING DATE: 24.05.2011

Sun-Rype Products Ltd. et al.

J.J. Camp, Q.C.
Camp Fiorante Matthews

v. (34283)

Archer Daniels Midland Company et al. (B.C.)

Gregory J. Nash
Nash & Company

FILING DATE: 30.05.2011

JUNE 3, 2011 / LE 3 JUIN 2011

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

1. *Wayne Anthony Hillary v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil.) (By Leave)
-

JUNE 6, 2011 / LE 6 JUIN 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Bostjan Soba v. Republic of Slovenia et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34207)
2. *Robert Donald Gibson v. Hugh Waddell et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34211)
3. *Apotex Inc. v. Minister of Health et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34084)
4. *Canadian Generic Pharmaceutical Association v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34085)
5. *Tracey Margaret Harris v. Glaxosmithkline Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34111)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

6. *Harjit Matharu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34203)
7. *Yen Thai et al. v. Doug Poffenroth et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34062)
8. *Dan Yang Liu v. Matrikon Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34138)
9. *Danyang Liu et al. v. Matrikon Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34149)
10. *Anne Foote et al. v. Estate of Eldon Douglas Foote et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34136)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

11. *Rodney Tingley et al. v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (34107)
12. *Rhita El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34124)
13. *Hershey Company et al. v. David Osmun et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34086)

14. *Hershey Company et al. v. Jacob Stuart Main et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34142)
 15. *Jean-Guy Bouchard c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34095)
-

JUNE 9, 2011 / LE 9 JUIN 2011

34073 **F. Max E. Maréchaux v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-494-09, 2010 FCA 287, dated October 28, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-494-09, 2010 CAF 287, daté du 28 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Total charitable gifts — Taxpayer participating in “leveraged donations” scheme and claiming tax credit in respect of purported gift to registered charity — Tax credit disallowed in its entirety in a reassessment — Whether donation made is a gift — Proper definition of “gift”, as that word is used in the statutorily defined term “total charitable gifts” in s. 118.1 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

The applicant made a \$100,000 payment under an arrangement known as the 2001 Donation Program for Medical Science and Technology. As a participant in the Program, the applicant claimed a tax credit in respect of a purported \$100,000 gift to a registered charity made on December 31, 2001. The applicant's participation in the Program was implemented in the following manner. Sometime in December 2001, the applicant agreed to make a \$100,000 donation to The John McKellar Charitable Foundation, provided that an \$80,000 loan was provided to him. At the closing on December 31, 2001, \$30,000 of the applicant's own funds were paid to the Foundation. Also on closing, the applicant received a 20-year interest-free loan in the amount of \$80,000. The loan proceeds were directed to be paid to the Foundation, as to \$70,000, and to the lender, as to \$10,000. The \$10,000 was paid to the lender for a security deposit, an insurance policy, and the lender's fees. On January 16, 2002, the applicant assigned the security deposit and the insurance policy to the lender in complete satisfaction of the \$80,000 loan.

In a reassessment for the 2001 taxation year, the tax credit was disallowed in its entirety. The Tax Court of Canada concluded that the tax credit was properly disallowed because the donation was not a gift. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

November 12, 2009
Tax Court of Canada
(Woods J.)
2009 TCC 587

Appeal dismissed

October 28, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Evans and Sharlow JJ.A.)
2010 FCA 287

Appeal dismissed

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application to extend the time to file and serve and
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Total des dons de bienfaisance — Le contribuable a participé à un mécanisme de « dons financés par emprunt » et a demandé un crédit d'impôt à l'égard d'un prétendu don fait à un organisme de bienfaisance enregistré — Le crédit d'impôt a été refusé en totalité dans une nouvelle cotisation — S'agit-il d'un don? — Sens à donner au mot « don » dans l'expression « total des dons de bienfaisance » définie à l'art. 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

Le demandeur a effectué un paiement de 100 000 \$ aux termes d'un arrangement connu sous le nom de 2001 Donation Program for Medical Science and Technology (Programme de dons pour la science et la technologie médicales). En sa qualité de participant au programme, le demandeur a demandé un crédit d'impôt à l'égard d'un prétendu don de 100 000 \$ fait à un organisme de bienfaisance enregistré le 31 décembre 2001. L'appelant a participé au programme selon les modalités d'exécution suivantes : à un moment donné au mois de décembre 2001, le demandeur s'est engagé à offrir à la John McKellar Charitable Foundation un don de 100 000 \$, à condition qu'un prêt de 80 000 \$ lui soit consenti. Au moment de la clôture, le 31 décembre 2001, un montant de 30 000 \$ provenant des propres fonds du demandeur a été versé à la fondation. Également au moment de la clôture, le demandeur a reçu un prêt de 20 ans ne portant pas intérêt, au montant de 80 000 \$. Il a été demandé que, sur le produit du prêt, un montant de 70 000 \$ soit versé à la fondation et qu'un montant de 10 000 \$ soit versé au prêteur. Le montant de 10 000 \$ a été payé au prêteur à titre de dépôt de garantie, de police d'assurance et de frais de prêteur. Le 16 janvier 2002, le demandeur a cédé au prêteur le dépôt de garantie et la police d'assurance en remboursement intégral du prêt de 80 000 \$.

Par une nouvelle cotisation concernant l'année d'imposition 2001, le crédit d'impôt a été refusé en totalité. La Cour canadienne de l'impôt a conclu que le crédit d'impôt a été à juste titre refusé parce qu'il ne s'agissait pas d'un don. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

12 novembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)
2009 CCI 587

Appel rejeté

28 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Evans et Sharlow)
2010 CAF 287

Appel rejeté

28 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification et demande d'autorisation d'appel,
déposées

34077 **Ruth Klein Tatner, Howard Tatner, Lauren Tatner, Jonathan Tatner and Bradley Tatner v. Gérard Mohr** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019242-080, 2010 QCCA 2180, dated November 29, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019242-080, 2010 QCCA 2180, daté du 29 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions — Professional liability — Causation — Evidence — Burden — Surgeon at fault in not properly informing patient of risks associated with surgery — Risks materializing following surgery — Whether courts below erred in holding that patient would have consented to surgery anyway if properly informed — Whether courts below erred as regards applicable burden of proof.

Starting in the fall of 1994, the applicant Ms. Klein Tatner consulted several specialists to try to determine the cause of various symptoms she had. On May 15, 2000, she was diagnosed with tethered cord syndrome, a congenital condition. Surgery was performed on May 26, 2000 and some of the risks associated with the surgery materialized. Following the operation, Ms. Klein Tatner, her husband and their three children brought an action against the neurosurgeon, the respondent Dr. Mohr, and others. They alleged not that the surgery had been performed improperly but rather that Dr. Mohr had not given Ms. Klein Tatner all the information she needed to consent to the surgery on a free and informed basis.

Alary J. of the Superior Court dismissed the applicants' action. She found that, although Dr. Mohr had been at fault in not disclosing all the risks associated with the surgery, the fault was not causal. In her view, the evidence showed on a balance of probabilities that Ms. Klein Tatner would have agreed to the surgery if she had known all the risks associated with it. The Court of Appeal affirmed the decision.

December 16, 2008
Quebec Superior Court
(Alary J.)
2008 QCCS 6006

Motion to institute proceedings dismissed

November 29, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Bich and Duval Hesler JJ.A.)
2010 QCCA 2180

Appeal dismissed

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Causalité — Preuve — Fardeau — Chirurgien commettant une faute en n'informant pas adéquatement sa patiente des risques reliés à une intervention chirurgicale — Risques réalisés par suite de l'intervention — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en jugeant que la patiente aurait tout de même consenti à l'intervention si elle avait été informée adéquatement? — Ont-ils commis une erreur quant au fardeau de preuve applicable?

À compter de l'automne 1994, la demanderesse, Mme Klein Tatner, consulte plusieurs spécialistes pour tenter de déterminer la cause de différents symptômes. Un diagnostic est posé le 15 mai 2000 : elle est atteinte du syndrome de

la moelle attachée, un état congénital. Une intervention chirurgicale a lieu le 26 mai 2000, et certains des risques reliés à celle-ci se réalisent. Après l'opération, Mme Klein Tatner, son mari et leurs trois enfants poursuivent entre autres le neurochirurgien, le Dr Mohr intimé. Ils ne remettent pas en question la bonne exécution de l'intervention chirurgicale, mais lui reprochent de ne pas avoir donné à Mme Klein Tatner toute l'information nécessaire pour lui permettre de donner un consentement libre et éclairé à l'intervention chirurgicale.

La juge Alary de la Cour supérieure rejette l'action des demandeurs. Elle conclut que bien que le Dr Mohr ait commis une faute en ne divulguant pas tous les risques associés à l'intervention chirurgicale, cette faute n'est pas causale. En effet, selon la juge, la preuve permet de conclure, par prépondérance des probabilités, que Mme Klein Tatner aurait accepté de subir l'intervention si elle avait connu tous les risques qui lui étaient afférents. La Cour d'appel confirme la décision.

Le 16 décembre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Alary)
2008 QCCS 6006

Requête introductive d'instance rejetée

Le 29 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Bich et Duval Hesler)
2010 QCCA 2180

Appel rejeté

Le 28 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34122 **Nicole Lajeunesse et Jacques Courcelles c. Arsène Nantel et Ken Piché** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020776-100, 2010 QCCA 2368, daté du 20 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020776-100, 2010 QCCA 2368, dated December 20, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Dismissal of appeal — Abuse of process — Whether Court of Appeal erred in concluding that appeal had no reasonable chance of success and in declaring applicants quarrelsome litigants — Whether courts below erred in holding that title of ownership was not clear and therefore could not be validly transferred.

The applicants brought an action in execution of title against the respondents pursuant to an agreement entered into by the parties in 2006 for the sale of the applicants' land to the respondents, which, in the end, did not take place. The applicants had done some work agreed on by the parties before the notary responsible for preparing the deed of sale had even done a title search for the land. The title search uncovered a discrepancy relating to the area of the land. The notary suggested various ways of rectifying the problem, but the applicants refused, maintaining that their title of

ownership was valid. The notary then withdrew from the case and advised the applicants to consult another notary. The respondents consulted an attorney, who wrote to the applicants to tell them that his clients were prepared to purchase the immovable if the title was corrected by a specified time, which did not happen. According to a formal notice that the applicants sent the respondents in 2009, another notary was willing to execute the deed of sale. As an alternative to their action in execution of title, the applicants claimed damages mainly as reimbursement for the work done on the land in question. Through a cross demand, the respondents claimed damages and extrajudicial fees.

May 21, 2010
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 2657

Action in execution of title and in damages dismissed; cross demand allowed in part and applicants condemned solidarily to pay respondents \$503.98 in general damages and \$1,635.04 for extrajudicial fees incurred by their attorney

December 20, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2368

Respondents' motion to dismiss appeal and to declare applicants quarrelsome litigants allowed

February 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Rejet d'appel — Abus de procédure — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès et en déclarant les demandeurs plaideurs quérulents? — Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que le titre de propriété n'était pas clair et donc non transmissible valablement?

Les demandeurs intentent une action en passation de titre contre les intimés à la suite d'une entente intervenue entre les parties en 2006 pour la vente du terrain des demandeurs à ces derniers, laquelle ne s'est finalement pas concrétisée. Les demandeurs avaient accompli certains travaux convenus entre les parties avant même que le notaire chargé de préparer l'acte de vente ait procédé à l'examen des titres du terrain. Or celui-ci a révélé un problème de discordance entre les titres quant à la contenance. Le notaire suggère aux demandeurs différentes façons de corriger le problème, mais ceux-ci refusent en soutenant que leur titre de propriété est valide. Le notaire se retire alors du dossier et conseille aux demandeurs de consulter un autre notaire. Les intimés consultent un avocat qui écrit aux demandeurs que ses clients sont prêts à acheter l'immeuble si le titre est rectifié dans un délai fixé, ce qui ne sera pas fait. Selon une mise en demeure envoyée par les demandeurs aux intimés en 2009, un autre notaire serait disposé à conclure l'acte de vente. Subsidiairement à leur action en passation de titre, les demandeurs réclament des dommages essentiellement pour le remboursement des travaux effectués sur le terrain en cause. Par demande reconventionnelle, les intimés réclament des dommages et les honoraires extra-judiciaires.

Le 21 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2010 QCCS 2657

Action en passation de titre et en dommages rejetée; demande reconventionnelle accueillie en partie et demandeurs condamnés conjointement et solidairement à payer aux intimés 503,98\$ à titre de dommages généraux et 1 635,04 \$ pour les honoraires extra-judiciaires encourus par leur procureur

Le 20 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rochon et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 2368

Requête des intimés en rejet d'appel et pour déclarer
les demandeurs plaideurs quérulents accueillie

Le 15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34137 **Herbert John Hawkins v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 232269, 2011 NSCA 6, dated January 17, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 232269, 2011 NSCA 6, daté du 17 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Trial — Charge to jury — Evidence — Post-offence conduct — DNA evidence — What approach to evidence of mixed DNA profiles in criminal proceedings will safeguard trial fairness? — In the case of post-offence conduct, what constitutes a proper jury instruction on the delineation of probative value?

The applicant, Herbert John Hawkins, was convicted of second degree murder. The victim was found brutally murdered, and his house ransacked. The Crown's case against Mr. Hawkins was circumstantial and included evidence of post-offence conduct. Mr. Hawkins made conflicting statements as to his involvement in the murder. In three statements made to police, he admitted being present at the scene of the crime, but insisted that the victim was fine when he had left him. In a statement made to his ex-girlfriend, Mr. Hawkins said he had found the victim already deceased, had gotten blood on himself when he checked for a pulse, tried to clean up, panicked and then left. Mr. Hawkins' appeal was dismissed.

November 3, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Edwards J.)

Applicant convicted of second degree murder

January 17, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Beveridge and Farrar JJ.A.)
2011 NSCA 6

Appeal dismissed

March 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Preuve — Comportement après l'infraction — preuve génétique — Dans les affaires criminelles, quelle manière d'évaluer les éléments de preuve génétique d'origine mixte permettra d'assurer l'équité du procès? — En quoi consistent des directives adéquates au jury sur la pondération de la valeur probante du comportement après l'infraction?

Le demandeur, Herbert John Hawkins, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La victime a été assassinée brutalement, et sa maison saccagée. Le dossier du ministère public contre M. Hawkins reposait sur de la preuve circonstancielle et comportait des éléments relatifs au comportement de ce dernier après l'infraction. M. Hawkins a fait des déclarations contradictoires sur son rôle dans le meurtre. Dans trois déclarations faites à la police, M. Hawkins a admis s'être trouvé sur la scène du crime, mais a répété que la victime était en vie lorsqu'il l'avait quittée. En revanche, dans une déclaration faite à son ancienne petite amie, il a dit avoir trouvé la victime morte, s'être taché de son sang en tentant de lui prendre le pouls, avoir tenté de nettoyer le sang, avoir paniqué et avoir quitté les lieux. L'appel de M. Hawkins a été rejeté.

3 novembre 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de
première instance
(juge Edwards)

Déclaration de culpabilité du demandeur pour meurtre
au deuxième degré

17 janvier 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Saunders, Beveridge et Farrar)
2011 NSCA 6

Appel rejeté

14 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34158 **Clint A. Kimery v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1853, 2010 SKCA 153, dated December 13, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1853, 2010 SKCA 153, daté du 13 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Jurisdiction — Summary conviction offences — Traffic violation tickets — Applicant requesting disclosure rather than making an election on traffic tickets issued to him — Applicant convicted and fined after failing to appear at court hearings — Applicant appealing convictions to Court of Queen's Bench — Whether Court of Appeal erred in failing to consider that the Applicant sought a new hearing and not an appeal — Whether Court of Appeal erred in determining that Court of Queen's Bench did not have jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in failing to

consider that the Applicant would introduce further evidence.

In 2009, Mr. Kimery received two summary offence notice traffic tickets for speeding violations and another for failing to stop at a stop sign. The tickets advised him of his options for responding and also stated that if he failed to exercise any of those options, he would be deemed not to dispute the charge and would be convicted and fined in his absence. In all three cases, Mr. Kimery did not choose any of these options and instead, wrote a letter to the Provincial Court for Saskatchewan, advising that he required full disclosure prior to making any plea and he provided particulars of the disclosure that he sought. Mr. Kimery did not appear in Traffic Court on the scheduled appearance dates.

May 27, 2010
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Zarzewny J.)

Applicant's appeals dismissed.

December 13, 2010
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Ottenbreit and Caldwell JJ.A.)

Appeal dismissed.

March 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 21, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Compétence — Infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité — Constats d'infraction aux règlements de la circulation — Le demandeur demande une divulgation plutôt que de faire un choix relativement aux constats d'infraction qu'il a reçus — Le demandeur a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende après avoir fait défaut de se présenter en cour — Le demandeur a interjeté appel des déclarations de culpabilité à la Cour du Banc de la Reine — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de tenir compte du fait que le demandeur avait demandé la tenue d'une nouvelle audience et non pas un appel? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la Cour du Banc de la Reine n'avait pas compétence? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le demandeur présenterait une preuve supplémentaire?

En 2009, Monsieur Kimery a reçu deux constats d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour excès de vitesse et un autre pour ne pas s'être arrêté à un signal d'arrêt. Les constats d'infraction faisaient mention des choix qui lui étaient offerts pour répondre et mentionnaient que, à défaut de faire l'un de ces choix, il serait réputé ne pas contester l'accusation et serait déclaré coupable en son absence et serait condamné à payer une amende. Dans les trois cas, M. Kimery, plutôt que de faire un choix, a écrit une lettre à la Cour provinciale de la Saskatchewan dans laquelle il demandait une divulgation complète avant d'inscrire un plaidoyer et mentionnait les renseignements précis qu'il désirait obtenir grâce à cette divulgation. Monsieur Kimery ne s'est pas présenté au tribunal des infractions routières aux dates prévues.

27 mai 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Zarzewny)

Appels du demandeur rejetés

13 décembre 2010
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Ottenbreit et Caldwell)

Appel rejeté

1 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

21 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour déposer
une demande d'autorisation d'appel déposée

34171 **Dissenting Nortel LTD Beneficiaries v. Nortel Networks Corporation, Nortel Networks Limited, Nortel Networks Global Corporation, Nortel Networks International Corporation and Nortel Networks Technology Corporation, Monitor, Ernst & Young Inc., Former Employees' Representatives, Nortel Canadian Continuing Employees, Informal Nortel Noteholder Group, CAW-Canada and George Borosh, et al. and LTD Beneficiaries' Representative** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M39469, 2011 ONCA 10, dated January 7, 2011, is dismissed with costs to all respondents except for Nortel Canadian Continuing Employees and the Informal Nortel Noteholder Group.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M39469, 2011 ONCA 10, daté du 7 janvier 2011, est rejetée avec dépens en faveur des intimés à l'exception de Nortel Canadian Continuing Employees et de Informal Nortel Noteholder Group.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency — Trusts — Health and Welfare Trusts — Appeals — Test for leave to appeal — Nortel obtaining protection under *Companies' Creditors Arrangement Act (CCAA)* in 2009 — Court-appointed Monitor applying for approval of proposed methodology for allocation of funds held in Nortel's Health and Welfare Trust (HWT) — Applicant Dissenting LTD Beneficiaries arguing that only those claims against the trust actually incurred prior to the notice of its termination should participate in its wind-up distribution — Significance of the *Income Tax Act* and the Canada Revenue Agency interpretation bulletins governing HWTs in determining the obligations of HWTs on termination — Whether principles of insurance apply in determining the obligations of HWTs — Whether test for leave to appeal to Courts of Appeal that applies to decisions from proceedings commenced under the *CCAA* should be adhered to where the decision involves neither an interpretation of the *CCAA* nor engages the rehabilitative purpose of the Act.

Ernst & Young Inc., in its capacity as Monitor of the respondent Nortel companies (collectively, "Nortel"), applied for approval of a proposed methodology for allocation of the funds held in the Nortel Health and Welfare Trust (the "HWT") among certain beneficiaries participating in the HWT. The proposed allocation was opposed by the applicant Dissenting LTD Beneficiaries, who disagreed with the conclusion that beneficiaries of future pensioner life benefits were entitled to participate in a distribution of the HWT. The Monitor's application was allowed. The applicants' application for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

November 9, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)
2010 ONSC 5584

Monitor's application for approval of methodology for distributing funds in Nortel's Health and Welfare Trust granted

January 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Weiler J.A.)
2010 ONCA 10

Motion for leave to appeal dismissed

March 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité — Fiducies — Fiducies de santé et de bien-être — Appels — Test applicable aux demandes d'autorisation d'appel — Obtention par Nortel en 2009 de la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* — Demande d'approbation par le contrôleur nommé par la cour de la méthodologie proposée pour allouer les fonds détenus dans la Fiducie de santé et de bien-être de Nortel (FSB) — Selon la partie demanderesse Bénéficiaires de Nortel Ltée dissidents, seules les réclamations réellement faites à la fiducie avant l'émission de l'avis faisant état de sa résiliation devraient donner ouverture à une participation lors de sa liquidation — Importance de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des bulletins d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada portant sur les FSB pour statuer sur les obligations de celles-ci au moment de leur résiliation — Les principes applicables en matière d'assurance s'appliquent-ils pour statuer sur les obligations des FSB? — Le test applicable pour trancher les demandes d'autorisation d'appel devant les cours d'appel s'applique-t-il aux décisions relatives à des procédures intentées sous le régime de la *LACC* lorsqu'elles ne portent ni sur l'interprétation de la *LACC* ni sur l'objectif de réhabilitation visé par la loi ?

Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur des compagnies Nortel intimées (collectivement « Nortel »), a demandé l'approbation d'une méthodologie proposée d'allocation des fonds détenus dans la FSB à certains de ses bénéficiaires. La partie demanderesse Bénéficiaires de Nortel Ltée dissidents a contesté l'allocation proposée puisqu'elle n'était pas d'accord avec la conclusion selon laquelle les bénéficiaires futurs de prestations viagères pouvaient participer à la distribution de la FSB. La demande du contrôleur a été accueillie. La demande d'autorisation d'appel pour interjeter appel en Cour d'appel présentée par la partie demanderesse a été rejetée.

9 novembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(J. Morawetz)
2010 ONSC 5584

Demande du contrôleur pour approbation de la méthodologie en vue de distribuer les fonds détenus par la Fiducie de santé et de bien-être de Nortel accueillie

7 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(J. Weiler de la Cour d'appel)
2010 ONCA 10

Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée

8 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34190 **Liviu Pogan c. Université de Montréal et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021033-105, 2010 QCCA 2036, daté du 9 novembre 2010, est rejetée. Même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel ainsi que les autres requêtes pour déposer un mémoire des arguments volumineux et visant à obtenir un bref de *certiorari* auraient été rejetées.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021033-105, 2010 QCCA 2036, dated November 9, 2010, is dismissed. Had such motion been granted, the application for leave to appeal and the other motions to file a lengthy memorandum of argument and for the writ of *certiorari* would nevertheless have been dismissed.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Leave to appeal — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

In July 2007, Mr. Pogan brought an action against the respondent university. He alleged that he had been subjected to systemic discrimination since 1995 and that the university had turned down his 13 job applications between October 2003 and December 2005 solely because he was an immigrant who had received most of his education in Romania. He sought conclusions of an injunctive nature and \$65 million in damages.

The university filed a motion under arts. 54.1 *et seq.* of the *Code of Civil Procedure* to dismiss the action on the ground that it was clearly unfounded, frivolous and improper. Prévost J. of the Superior Court allowed the university's motion and dismissed Mr. Pogan's action. He found that it was clear from the evidence that the university's refusals were motivated by the fact that Mr. Pogan did not have the qualifications required for each position. In addition, there was no factual or legal basis for the allegations of discrimination, intimidation and persecution. Finally, the judge found that the action was clearly improper given the amount of damages claimed by Mr. Pogan and the list of witnesses he intended to produce at the trial, which was supposed to last 20 days.

Mr. Pogan subsequently applied to have the judgment revoked, but Emery J. refused to do so. Mr. Pogan then applied for leave to appeal the judgment of Prévost J., but Duval Hesler J.A. dismissed his application on the ground that the impugned judgment was based entirely on the facts, that an appeal would be bound to fail and that the conditions set out in art. 26 C.C.P. were not met.

May 4, 2010
Quebec Superior Court
(Prévost J.)

Motion to dismiss allowed; action dismissed

September 1, 2010
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motion in revocation of judgment dismissed

November 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)
2010 QCCA 2036

Motion for leave to appeal dismissed

March 28, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Permission d'appel — La Cour d'appel aurait-elle dû permettre l'appel?

En juillet 2007, M. Pogan entreprend un recours contre l'Université intimée. Il allègue qu'il fait l'objet de discrimination systémique depuis 1995 et que l'Université a refusé ses treize demandes d'emploi faites entre octobre 2003 et décembre 2005 uniquement parce qu'il est un immigrant ayant complété la plus grande partie de ses études en Roumanie. Il recherche des conclusions de nature injonctive en plus de dommages-intérêts de 65 millions de dollars.

L'Université dépose une requête en vertu des art. 54.1 et suiv. du *Code de procédure civile* afin de faire rejeter le recours au motif qu'il est manifestement mal fondé, frivole et abusif. Le juge Prévost de la Cour supérieure accueille la requête de l'Université et rejette le recours de M. Pogan. Il estime qu'il est manifeste à la lumière de la preuve que les refus de l'Université étaient motivés par le fait que M. Pogan ne détenait pas les qualifications requises pour chacun des postes. De plus, les allégations de discrimination, d'intimidation et de persécution sont dénuées de tout fondement factuel ou juridique. Enfin, le juge estime que le recours est clairement abusif compte tenu du montant des dommages-intérêts que M. Pogan réclame ainsi que de la liste de témoins qu'il entend produire au procès, qui devrait durer 20 jours.

M. Pogan demande par la suite la rétractation de jugement, mais ceci lui est refusé par le juge Emery. Il demande ensuite la permission d'appeler du jugement du juge Prévost, mais la juge Duval Hesler rejette sa demande au motif que le jugement attaqué est entièrement axé sur les faits, qu'un appel serait voué à l'échec et que les conditions de l'art. 26 C.p.c. ne sont pas satisfaites.

Le 4 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)

Requête en rejet accueillie; recours rejeté

Le 1 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 9 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)
2010 QCCA 2036

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 28 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'immigration — Expulsion — Mesure d'expulsion — Un citoyen jamaïcain, souffrant de schizophrénie, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion prise contre lui par la Section d'appel de l'immigration parce qu'il avait été déclaré coupable d'une série de déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles — Il a interjeté appel de la mesure prise contre lui et il a prétendu que, comme il était schizophrène, il ne comprenait pas la nature de la procédure — La SAI était-elle tenue, en vertu de l'obligation d'équité, de vérifier s'il comprenait la nature de la procédure? — La SAI était-elle tenue, parce qu'elle savait qu'il était schizophrène, de vérifier son degré de compréhension et de nommer un représentant désigné si elle concluait qu'il était incapable de comprendre?

Monsieur Hillary est arrivé au Canada en provenance de la Jamaïque en 1982 alors qu'il était âgé de 13 ans. Depuis, il est dépendant de la cocaïne et, depuis 1987, il a fait l'objet d'une série de déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles. En 1991, M. Hillary a fait l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de ces déclarations de culpabilité. Toutefois, en 1993, après que M. Hillary fut déclaré schizophrène, la Section d'appel de l'immigration (« la SAI ») a sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion pendant cinq ans sous réserve de certaines conditions. En 1998, peu de temps après que la mesure d'expulsion de 1991 fut annulée, M. Hillary a repris ses activités criminelles. On a à nouveau ordonné son expulsion et il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion en 2005. Il a interjeté appel à l'encontre de la mesure d'expulsion en niant avoir commis la plupart des infractions reprochées et il a accusé la police, les témoins et les victimes de mentir. La SAI a rejeté l'appel en concluant que M. Hillary n'éprouvait aucun remords et n'était pas un bon candidat à la réadaptation. M. Hillary a ensuite demandé la réouverture de la décision de l'expulser. Sa demande a été rejetée parce que la mesure d'expulsion était valide et que rien ne justifiait de surseoir à son expulsion. M. Hillary a ensuite demandé le contrôle judiciaire de la décision de la SAI de refuser de rouvrir la décision de l'expulser. Un juge de la Cour fédérale a rejeté la demande. M. Hillary a interjeté appel de cette décision au motif que la SAI l'avait privé d'une audience équitable en ne lui mentionnant pas qu'il était possible de nommer un représentant désigné et en n'évaluant pas s'il comprenait la nature de la procédure. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Hillary.

11 juin 2010
Cour fédérale
(Juge Russell)
Référence neutre : 2010 CF 638

Demande de contrôle judiciaire rejetée

9 février 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2011 CAF 51

Appel rejeté

11 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

27.05.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the applicants' reply

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique des demandeurs

Teresa Dinunzio et al.

v. (34164)

City of Hamilton et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

30.05.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés

Osprey Marine Ltd

v. (34178)

Workers' Compensation Board et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

30.05.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Dennis Keegan Cheeseman

v. (34198)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

02.06.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Victor Garnet Harris

v. (34070)

Paulette Louise Harris (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

02.06.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Tessier Ltée

c. (33935)

Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. *La Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., ch. S-2.1, s'applique-t-elle constitutionnellement à l'appelante au regard de l'autorité législative que confère au Parlement le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
2. *La Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., ch. S-2.1, s'applique-t-elle constitutionnellement à l'appelante au regard de l'autorité législative que confère au Parlement le par. 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does the *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-2.1, apply constitutionally to the appellant having regard to Parliament's legislative authority under s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*?
 2. Does the *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-2.1, apply constitutionally to the appellant having regard to Parliament's legislative authority under s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*?
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

02.06.2011

Teva Canada Limited

v. (33951)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

(By Leave)

03.06.2011

Her Majesty the Queen

v. (33917)

Clato Lual Mabior (Man.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 9, 2011 / LE 9 JUIN 2011

33817 **Her Majesty the Queen v. Marty David O'Brien** (N.S.)
2011 SCC 29 / 2011 CSC 29

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 310964, 2010 NSCA 61, dated July 14, 2010, heard on February 23, 2011, is allowed and the convictions restored, Binnie and LeBel JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 310964, 2010 NSCA 61, en date du 14 juillet 2010, entendu le 23 février 2011, est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies. Les juges Binnie et LeBel sont dissidents.

JUNE 10, 2011 / LE 10 JUIN 2011

33520 **Attorney General of Canada v. Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Nedzad Dzihic, Rania El-Murr, Oleg Grankin, Raymond Hince, Homa Vossoughi and Hamid Zebaradami – and between – Attorney General of Ontario v. Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Nedzad Dzihic, Rania El-Murr, Oleg Grankin, Raymond Hince, Homa Vossoughi and Hamid Zebaradami – and – South Asian Legal Clinic of Ontario, Canadian Council for Refugees, Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children and Canadian Civil Liberties Association** (Ont.)
2011 SCC 30 / 2011 CSC 30

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49530, 2009 ONCA 794, dated November 12, 2009, heard on December 9, 2010, is allowed in part. The following declarations will issue:

- (i) Canada and Ontario have a discretion under the *IRPA* and its Regulations to defer but not forgive debt after taking into account a sponsor's submissions concerning the sponsor's circumstances and those of his or her sponsored relatives.
- (ii) Ontario did not improperly fetter its exercise of statutory discretion in adopting its policy. Its terms are consistent with the requirements of the statutory regime and met the legitimate procedural expectations of the respondent sponsors created by the text of their respective undertakings.
- (iii) Canada and Ontario owe sponsors a duty of procedural fairness when enforcing sponsorship debt.
- (iv) The content of this duty of procedural fairness include the following obligations: (a) to notify a sponsor at his or her last known address of the claim; (b) to afford the sponsor an opportunity within limited time to explain in writing his or her relevant personal and financial circumstances that are said to militate against immediate collection; (c) to consider any relevant circumstances brought to its attention keeping in mind that the undertakings were the essential conditions precedent to allowing the sponsored immigrant to enter Canada in the first place; (d) to notify the sponsor of the government's decision; (e) without the need to provide reasons.

(v) The above requirements of procedural fairness were met in the cases of the eight respondent sponsors.

All parties will bear their own costs on the appeal and on the application for leave to appeal.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49530, 2009 ONCA 794, en date du 12 novembre 2009, entendu le 9 décembre 2010, est accueilli en partie. La Cour déclare ce qui suit :

- (i) La LIPR et son règlement d'application confèrent au Canada et à l'Ontario le pouvoir discrétionnaire de reporter le recouvrement d'une créance, mais non de remettre une dette, après avoir tenu compte des observations du répondant au sujet de sa situation et de celle de la personne parrainée.
- (ii) La politique de l'Ontario n'entrave pas indûment l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les modalités que la province y établit sont compatibles avec les exigences du régime légal et répondent aux attentes légitimes sur le plan de la procédure créées par le libellé des engagements.
- (iii) Le Canada et l'Ontario ont l'obligation de faire preuve d'équité procédurale envers un répondant lorsqu'ils recouvrent une créance de parrainage.
- (iv) Cette obligation d'équité procédurale exige : (a) de donner au répondant un avis de la réclamation à sa dernière adresse connue, (b) de lui accorder un délai pour exposer par écrit les circonstances financières ou autres qui militeraient contre le recouvrement immédiat de la créance, (c) de tenir compte de tout élément pertinent qui lui est signalé en se rappelant que l'engagement était au départ la condition préalable essentielle à l'admission au Canada de l'immigrant parrainé, (d) d'informer le répondant de la décision de l'administration, et ce, (e) sans qu'il n'y ait besoin de donner de motifs à l'appui.
- (v) Les exigences d'équité procédurale susmentionnées ont été respectées pour les huit répondants intimés.

Toutes les parties supporteront leurs propres frais de justice en appel et à l'étape de la demande d'autorisation d'appel.

Her Majesty the Queen v. Marty David O'Brien (N.S.) (33817)

Indexed as: R. v. O'Brien / Répertoire : R. c. O'Brien

Neutral citation: 2011 SCC 29 / Référence neutre : 2011 CSC 29

Hearing: February 23, 2011 / Judgment: June 9, 2011

Audition : Le 23 février 2011 / Jugement : Le 9 juin 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Appeals — Powers of court of appeal — Error of law — Curative proviso — Whether trial judge's error in not excluding bad character evidence and in not specifically addressing that evidence in his reasons caused substantial wrong or miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

A variety store was robbed by someone wearing a blue Halloween mask. The next morning, the police found such a mask, a large knife and the plastic cover from the store's cash register nearby. A test of the DNA found on the mask matched only O, who was charged with three offences, including robbery. At a trial without a jury, the investigating officer made several brief references to O's prior criminal record and conduct in the course of his testimony. The defence did not object to this evidence, did not request that its use be limited, and in fact used it in cross-examination. The defence also referred to O's reputation as a "known offender" in its closing submission. O was convicted. In his reasons, the trial judge made no reference of any kind to the character evidence. On appeal, the Crown acknowledged that it was an error for the character evidence to be heard, but submitted that since it was a harmless one, the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should be applied. A majority of the judges in the Court of Appeal allowed O's appeal and ordered a new trial, concluding that although the trial judge made no reference to the character evidence in his reasons, there was no indication that he had disabused himself of it or was otherwise aware that it should not be considered. The Crown had therefore not discharged its onus of demonstrating that the judge was not influenced by the evidence and the curative proviso was not available. The dissenting judge found the error to be a harmless one and would have applied the curative proviso.

Held (Binnie and LeBel JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the convictions restored.

Per McLachlin C.J. and Deschamps, **Abella**, Rothstein and Cromwell JJ.: The hearing of the character evidence by the trial judge was a harmless error of law that caused no substantial wrong or miscarriage of justice. The trial judge said in his reasons that he relied "entirely" on the DNA evidence. That meant that he did *not* rely on the character evidence. Imputing such reliance into reasons that state the contrary creates a new, unchartable universe of appellate review where even if the reasons reveal a proper grasp of the facts and the law, the trial judge may nonetheless find the integrity of his or her decision undermined by the possibility that judicial silence on an issue will be interpreted as "unconscious" judicial error. A trial judge is not required to itemize every conceivable issue, argument or thought process in his or her reasons. Trial judges are entitled to have their reasons reviewed based on what they say, not on the speculative imagination of reviewing courts. Here, the trial judge expressly stated that he relied only on the DNA evidence and made no mention of the character evidence in his reasons. He was entitled to be taken at his word. The trial judge's chain of fact, law and logic in this case was impeccable. There is nothing about his approach that suggests a subconscious subversion of his articulated thoughts.

Per Binnie and LeBel JJ. (dissenting): The curative proviso has no application. The trial judge did not intervene or otherwise express any concern about (or even awareness of) the impropriety of evidence of bad character led by the prosecution. The majority in the Nova Scotia Court of Appeal concluded that "the inadmissible evidence was no mere inadvertent slip. It went on for some pages in the transcript. It included evidence that the accused was known to the police to be involved in the very type of offence before the court".

The Crown conceded that the DNA evidence did not, on its own, establish O's culpability. An inferential leap had still to be made from a finding that the accused once came into contact with the mask to a finding that he actually donned the mask on the date in question to commit the robbery.

The burden on the Crown seeking to invoke the curative proviso is a substantially higher one than the requirement that the Crown prove its case beyond a reasonable doubt at trial. Important deficiencies in trial reasons cannot be excused on the basis that trial judges are presumed to know the law. Here, the trial judge's use of the word "entirely" in relation to the DNA evidence just reflects the fact that there was no other identification evidence before him. In these circumstances, the admission of the character evidence was not harmless, since it could well have predisposed the trial judge to uncritical acceptance of the DNA evidence. If the judge had intended by the word "entirely" to distance himself from the inadmissible evidence, he would have said so. This is not a case where, despite any prejudice caused by the trial judge's error of law, the evidence against O was so overwhelming that a guilty verdict would necessarily be the outcome of a new trial.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Fichaud, Beveridge and Farrar J.J.A.), 2010 NSCA 61, 293 N.S.R. (2d) 78, 928 A.P.R. 78, 258 C.C.C. (3d) 358, [2010] N.S.J. No. 385 (QL), 2010 CarswellNS 425, setting aside the convictions entered by Murphy J., 2009 NSSC 194, 279 N.S.R. (2d) 157, 887 A.P.R. 157, [2009] N.S.J. No. 290 (QL), 2009 CarswellNS 357, and ordering a new trial. Appeal allowed, Binnie and LeBel JJ. dissenting.

Kenneth W. F. Fiske, Q.C., and William D. Delaney, for the appellant.

Robert Gregan and Pavel Boubnov, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the respondent: Nova Scotia Legal Aid, Amherst.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Erreur de droit — Disposition réparatrice — L'erreur du juge du procès de ne pas exclure la preuve de mauvaise moralité et de ne pas traiter explicitement de cette preuve dans ses motifs a-t-elle causé un tort important ou entraîné une erreur judiciaire grave? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

Un vol à main armée a été commis dans un dépanneur par un individu portant un masque d'Halloween bleu. Le lendemain matin, la police a trouvé aux alentours un masque de ce type, un grand couteau et le revêtement de plastique de la caisse enregistreuse du magasin. L'analyse des empreintes génétiques prélevées sur le masque a révélé qu'elles correspondaient uniquement à celle d'O, qui a été accusé de trois infractions, dont celle de vol qualifié. À plusieurs reprises, dans son témoignage lors du procès sans jury, l'enquêteur a mentionné brièvement les antécédents judiciaires et le comportement d'O. La défense ne s'est pas opposée à cette preuve, n'a pas demandé que son utilisation soit restreinte et l'a en fait utilisée en contre-interrogatoire. La défense a aussi mentionné la réputation de « criminel notoire » d'O dans son exposé final. O a été déclaré coupable. Le juge du procès n'a jamais fait allusion à la preuve de moralité de quelque façon que ce soit dans ses motifs. En appel, le ministère public a reconnu que la preuve de moralité avait été admise à tort, mais il a soutenu que la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* trouvait application, car il s'agissait d'une erreur inoffensive. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel d'O et ordonné un nouveau procès, concluant que, même si le juge du procès n'a pas mentionné la preuve de moralité dans ses motifs, rien n'indique qu'il a fait abstraction de cette preuve ou qu'il était autrement conscient qu'elle ne pouvait pas être prise en considération. Le ministère public ne s'était donc pas acquitté de son fardeau de démontrer que le juge n'avait pas été influencé par cette preuve, et la disposition réparatrice ne trouvait pas application. Le juge dissident a estimé que l'erreur était inoffensive et il aurait appliqué la disposition réparatrice.

Arrêt (les juges Binnie et LeBel sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Abella, Rothstein et Cromwell : L'admission de la preuve de moralité par le juge du procès est une erreur de droit inoffensive qui n'a causé aucun tort important, ni entraîné d'erreur judiciaire grave. Dans ses motifs, le juge du procès a dit s'être « entièrement » fondé sur la preuve génétique, ce qui veut dire qu'il ne s'est pas appuyé sur la preuve de moralité. Inférer qu'il l'a fait, alors que ses motifs disent le

contraire, revient à créer un nouvel univers de révision en appel impossible à baliser où, même si les motifs d'un juge de première instance démontrent qu'il a bien saisi les faits et le droit, l'intégrité de sa décision pourrait être compromise par la possibilité que son silence sur un point soit considéré comme une erreur judiciaire « inconsciente ». Le juge du procès n'est pas tenu d'énumérer chacun des points, arguments ou raisonnements imaginables. Les juges de première instance ont droit à ce que leurs motifs soient révisés en fonction de ce qu'ils ont écrit et non en fonction de l'imagination conjecturale des cours de révision. En l'espèce, le juge du procès a affirmé expressément s'être fondé seulement sur la preuve génétique et n'a pas parlé de la preuve de moralité dans ses motifs. Ses motifs doivent être tenus pour refléter fidèlement sa pensée. Son analyse factuelle, juridique et logique était impeccable. Rien dans son approche ne révèle qu'il aurait inconsciemment déformé ses pensées exprimées.

Les juges Binnie et LeBel (dissidents) : La disposition réparatrice ne trouve pas application en l'espèce. Le juge du procès n'est pas intervenu et n'a exprimé aucune réserve relativement à l'irrégularité de la preuve de mauvaise moralité produite par la poursuite (ni même indiqué qu'il en était conscient). Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont conclu que « la preuve inadmissible n'a pas été produite simplement par inadvertance. Elle occupe plusieurs pages de la transcription. Il s'agissait notamment de la preuve que les policiers connaissaient l'accusé pour sa participation au type même d'infraction dont était saisi le tribunal ».

Le ministère public a admis que la preuve génétique n'établissait pas, à elle seule, la culpabilité d'O. Il subsistait un écart inférentiel entre conclure que l'intimé avait déjà touché le masque et conclure qu'il l'avait bel et bien porté pour commettre le vol qualifié.

Le fardeau dont doit s'acquitter le ministère public lorsqu'il invoque la disposition réparatrice est beaucoup plus élevé que celui voulant qu'il prouve ses allégations hors de tout doute raisonnable au procès. Des lacunes importantes dans les motifs du juge du procès ne peuvent être ignorées parce qu'il est présumé connaître le droit. En l'espèce, l'emploi par le juge du procès du mot « entièrement » lorsqu'il a parlé de la preuve génétique indique uniquement qu'il ne disposait d'aucune autre preuve d'identification. Dans les circonstances, l'admission de la preuve de moralité n'était pas inoffensive, car elle aurait pu fort bien prédisposer le juge du procès à accepter la preuve génétique sans exercer son sens critique. Si le juge du procès avait employé le mot « entièrement » dans l'intention de se distancier de la preuve inadmissible, il l'aurait précisé. Il ne s'agit pas d'un cas où, peu importe le préjudice causé par l'erreur de droit du juge du procès, la preuve contre O était à ce point accablante qu'un verdict de culpabilité est la seule issue sur laquelle pourrait forcément déboucher un nouveau procès.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Fichaud, Beveridge et Farrar), 2010 NSCA 61, 293 N.S.R. (2d) 78, 928 A.P.R. 78, 258 C.C.C. (3d) 358, [2010] N.S.J. No. 385 (QL), 2010 CarswellNS 425, qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées par le juge Murphy, 2009 NSSC 194, 279 N.S.R. (2d) 157, 887 A.P.R. 157, [2009] N.S.J. No. 290 (QL), 2009 CarswellNS 357, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Binnie et LeBel sont dissidents.

Kenneth W. F. Fiske, c.r., et William D. Delaney, pour l'appelante.

Robert Gregan et Pavel Boubnov, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Procureur de l'intimé : Nova Scotia Legal Aid, Amherst.

Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al. (Ont.) (33520)

Indexed as: Canada (Attorney General) v. Mavi / Répertoire : Canada (Procureur général) c. Mavi

Neutral citation: 2011 SCC 30 / Référence neutre : 2011 CSC 30

Hearing: December 9, 2010 / Judgment: June 10, 2011

Audition : Le 9 décembre 2010 / Jugement : Le 10 juin 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Immigration — Sponsorship — Family class — Sponsors signing undertakings promising to provide for sponsored relative’s essential needs and ensuring that relative would not require social assistance during sponsorship period — Legislation providing that social assistance paid to relative during sponsorship period constitutes debt that “may be recovered” either by federal or provincial government — Ontario seeking repayment of debts — Sponsors seeking declaration discharging them from debt — Whether Immigration and Refugee Protection Act provides discretion to enforce sponsorship debt — Whether Ontario debt recovery policy improperly fettering exercise of statutory discretion — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 145 — Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 132.

Administrative law — Natural justice — Procedural fairness — Doctrine of legitimate expectations — Debt enforcement — Sponsors signing undertakings promising to provide for sponsored relative’s essential needs and ensuring that relative would not require social assistance during sponsorship period — Legislation providing that social assistance paid to relative during sponsorship period constitutes debt that “may be recovered” either by federal or provincial government — Ontario seeking repayment of debts under policy incorporating significant procedural protections in terms of sponsorship undertakings — Sponsors seeking declaration discharging them from debt — Whether duty of procedural fairness applied to enforcement of debt — Whether legitimate expectations created by terms of undertaking were enforceable and satisfied.

Since 1978, Canada has allowed Canadian citizens or permanent residents to sponsor their relatives to immigrate to Canada. If such persons after arriving in Canada obtain social assistance (contrary to their sponsor’s undertaking of support), the sponsor is deemed to have defaulted on the undertaking and either the provincial or federal government may recover from the sponsor the cost of providing social assistance. The present proceedings were initiated by eight sponsors whose relatives received social assistance and are therefore deemed to have defaulted on their undertakings. The sponsors deny liability under the undertakings and seek various declarations the result of which, if granted, would be to avoid payment, either temporarily or permanently. The sponsors contend that s. 145(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”) which states that an amount that a sponsor is required to pay under the terms of an undertaking “may be recovered” indicates the existence of a Crown discretion to collect or not to collect the debt. The applications judge concluded that the government was not vested with a discretion to consider on a case-by-case basis whether or not to enforce the debt. The government’s duty is to collect and the legislation does not impose any duty of fairness towards sponsors in default. The Court of Appeal allowed the appeal and held that the word “may” in the legislation indicates some degree of discretion on the part of the government. Furthermore, the province had improperly fettered or abused the exercise of its discretion because its policy prohibited a settlement for less than the full amount of the debt which is an option expressly contemplated by the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (“Regulations”). It was also held that the governments do owe a duty of procedural fairness to the sponsors.

Held: The appeal should be allowed in part.

Parliament’s legislation manifests an unambiguous intent to require the full sponsorship debt to be paid if and when the sponsor is in a position to do so, even incrementally over many years pursuant to an agreement under the Regulations. In dealing with defaulting sponsors, the government must however act fairly having regard to their financial means to pay and the existence of circumstances that would militate against enforcement of immediate payment. In the exercise of this discretion, which Parliament has made clear is narrow in scope, the Crown is bound by a duty of procedural fairness. Nevertheless the content of the duty of fairness in these circumstances is less ample than was contemplated in the decision of the Court of Appeal and, contrary to its opinion, the requirements of procedural fairness were met in the cases of the eight respondent sponsors.

The undertakings are valid contracts but they are also structured, controlled and supplemented by federal legislation. The debts created thereby are not only contractual but statutory, and as such their enforcement is not exclusively governed by the private law of contract.

The doctrine of procedural fairness has been a fundamental component of Canadian administrative law for over 30 years. As a general common law principle, it applies to every public authority making an administrative decision which is not of a legislative nature and which affects the rights, privileges, or interests of an individual (subject of course to clear statutory language or necessary implication to the contrary). *Dunsmuir* does not detract from the general duty of fairness owed by administrative decision makers. Rather it acknowledged that in the specific context of the contract of employment at issue in the circumstances of that case dismissal was governed by contract law rather than public law. Here, in contrast, the terms of sponsorship are dictated and controlled by public law. The undertaking is required by statute. While there are some contractual aspects, it is the statutory framework that closely governs the rights and obligations of the parties and opens the door to the requirements of procedural fairness.

Section 132 of the Regulations obligates a sponsor to reimburse the Crown in right of Canada or a province for the cost of every benefit provided as social assistance to the sponsored family member during the term of the undertaking. The undertakings set out the obligations of the sponsor, the duration of the undertaking and the consequences of the default. They are binding notwithstanding any change in the sponsor's personal circumstances.

On a proper interpretation of the governing legislation, the Crown does have a limited discretion to delay enforcement action having regard to the sponsor's circumstances and to enter into agreements respecting terms of payment, but this discretion does not extend to the forgiveness of the statutory debt. Debt collection without any discretion would not advance the purposes of the *IRPA*. It would hardly promote "successful integration" to require individuals to remain in abusive relationships. Nor would the attempted enforcement of a debt against individuals without any means to pay further the interest of "Canadian society". Excessively harsh treatment of defaulting sponsors may risk discouraging others from bringing their relatives to Canada, which would undermine the policy of promoting family reunification.

Once the duty of procedural fairness has been found to exist, the particular legislative and administrative context is crucial to determining its content. It is clear from the legislative history of the *IRPA* that over the years Parliament has become increasingly concerned about the shift to the public treasury of a significant portion of the cost of supporting sponsored relatives. Family reunification is based on the essential condition that in exchange for admission to this country the needs of the immigrant will be looked after by the sponsor, not by the public purse. Sponsors undertake these obligations in writing. They understand or ought to understand from the outset that default may have serious financial consequences for them. Here, the nature of the decision is final and specific in nature. It may result in the filing of a ministerial certificate in the Federal Court which is enforceable as if it were a judgment of that court. The *IRPA* does not provide a mechanism for sponsors to appeal the enforcement decision. This absence of other remedies militates in favour of a duty of fairness at the time of the enforcement decision. The effect of the decision on the sponsors is significant as sponsorship debts can be very large and accumulate quickly.

The content of the duty of procedural fairness in these cases is fairly minimal. It does not require an elaborate adjudicative process but it does oblige the Crown, prior to filing a certificate of debt with the Federal Court, (i) to notify a sponsor at his or her last known address of its claim; (ii) to afford the sponsor an opportunity within limited time to explain in writing his or her relevant personal and financial circumstances that are said to militate against immediate collection; (iii) to consider any relevant circumstances brought to its attention keeping in mind that the undertakings were the essential conditions precedent to allowing the sponsored immigrants to enter Canada in the first place; and (iv) to notify the sponsors of the government's decision. It is a purely administrative process and is a matter of debt collection. There is no obligation on the government decision maker to give reasons. The existence of the debt is reason enough to proceed.

Ontario did not improperly fetter its exercise of statutory discretion in adopting its current policy. Its terms are consistent with the requirements of the statutory regime and met the legitimate procedural expectations of the sponsors created by the text of their respective undertakings. Ontario's policy seeks to balance the interests of promoting immigration and family reunification on the one hand, and preventing abuse of the sponsorship scheme on the other.

There is no evidence that the limited procedural protections afforded by Ontario have in any way undermined or frustrated the debt collection objective or resulted in unfairness to family sponsors.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Simmons and Lang JJ.A.), 2009 ONCA 794, 98 O.R. (3d) 1, 313 D.L.R. (4th) 137, 259 O.A.C. 33, 5 Admin. L.R. (5th) 184, 85 Imm. L.R. (3d) 1, [2009] O.J. No. 4792 (QL), 2009 CarswellOnt 6992, setting aside a decision of Wilson J., Superior Court of Justice, September 11, 2008, unreported. Appeal allowed in part.

Urszula Kaczmarczyk and Christine Mohr, for the appellant the Attorney General of Canada.

Robert H. Ratcliffe, Sara Blake and Baaba Forson, for the appellant the Attorney General of Ontario.

Lucas E. Lung and Lisa Loader, for the respondents Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince and Homa Vossoughi.

Lorne Waldman and Jacqueline Swaisland, for the respondent Nedzad Dzihic.

Hugh M. Evans, for the respondents Rania El-Murr and Hamid Zebaradami.

Ranjan K. Agarwal and Daniel T. Holden, for the intervener the South Asian Legal Clinic of Ontario.

Chantal Tie, Carole Simone Dahan and Aviva Basman, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

Geraldine Sadoway, for the intervener the Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children.

Guy Régimbald, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the appellant the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondents Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince and Homa Vossoughi: Lerner, Toronto.

Solicitors for the respondent Nedzad Dzihic: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitor for the respondents Rania El-Murr and Hamid Zebaradami: Hugh M. Evans, North York, Ontario.

Solicitors for the intervener the South Asian Legal Clinic of Ontario: Bennett Jones, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Council for Refugees: South Ottawa Community Legal Services, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children: Parkdale Community Legal Services, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Immigration — Parrainage — Catégorie du regroupement familial — Répondants ayant signé des engagements à l'effet de subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées et de veiller à ce que ces dernières ne recourent pas à l'assistance sociale pendant la durée du parrainage — Dispositions législatives disposant que les prestations d'assistance sociale versées au parent pendant cette période constituent une créance que « peut recouvrer » l'administration fédérale ou provinciale — Mesures de recouvrement des créances prises par l'Ontario — Demandes de jugements déclarant que les répondants sont libérés de leur obligation de rembourser les sommes dues — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés confère-t-elle le pouvoir discrétionnaire de recouvrer ou non la somme due par le répondant? — La politique ontarienne de recouvrement des créances entrave-t-elle indûment l'exercice du pouvoir discrétionnaire légal? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 145 — Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 132.

Droit administratif — Justice naturelle — Équité procédurale — Théorie de l'attente légitime — Recouvrement de créances — Répondants ayant signé des engagements à l'effet de subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées et de veiller à ce que ces dernières ne recourent pas à l'assistance sociale pendant la durée du parrainage — Dispositions législatives disposant que les prestations d'assistance sociale versées au parent pendant cette période constituent une créance que « peut recouvrer » l'administration fédérale ou provinciale — Mesures de recouvrement des créances prises par l'Ontario en application d'une politique intégrant d'importantes garanties procédurales au libellé de l'engagement du répondant — Demandes de jugements déclarant que les répondants sont libérés de leur obligation de rembourser les sommes dues — L'obligation d'équité procédurale s'applique-t-elle au recouvrement des créances? — Les attentes légitimes créées par le libellé des engagements sont-elles susceptibles d'exécution et y a-t-on répondu?

Depuis 1978, citoyens et résidents permanents canadiens peuvent parrainer les membres de leur famille qui sont désireux d'immigrer au Canada. Lorsqu'un parent ainsi parrainé a recours à l'assistance sociale malgré l'engagement du répondant de subvenir à ses besoins, ce dernier est réputé manquer à ses obligations, et l'administration provinciale ou fédérale peut lui réclamer le coût supporté par l'État. Les instances à l'origine du pourvoi ont été engagées par huit répondants réputés avoir manqué à leur engagement du fait que la personne parrainée a bénéficié d'assistance sociale. Les répondants nient toute responsabilité résultant des engagements et demandent divers jugements déclaratoires les soustrayant temporairement ou à jamais à leur obligation de remboursement. Ils soutiennent que le par. 145(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR »), qui dispose que Sa Majesté « peut recouvrer » le montant que le répondant s'est engagé à payer au titre d'un engagement, investit le créancier du pouvoir discrétionnaire de recouvrer ou non la créance. La juge des requêtes a conclu que le gouvernement n'était pas investi du pouvoir discrétionnaire d'apprécier dans chaque cas l'opportunité de recouvrer ou non la créance, que son obligation consistait à recouvrer les sommes dues et qu'il n'était pas légalement tenu de faire preuve d'équité envers les répondants en défaut. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que l'emploi du verbe « pouvoir » par le législateur indiquait que l'administration jouissait d'un certain pouvoir discrétionnaire. En outre, la province avait indûment abusé de son pouvoir discrétionnaire ou entravé son exercice parce que sa politique écartait tout accord de paiement partiel de la créance, une possibilité pourtant expressément prévue par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle a de plus estimé que les administrations avaient une obligation d'équité procédurale vis-à-vis des répondants.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

Il ressort de la loi que l'intention non équivoque du législateur est de recouvrer intégralement la somme due lorsque le répondant est en mesure de la rembourser, même par versements échelonnés sur plusieurs années suivant un accord conclu en application du Règlement. Cependant, le gouvernement doit traiter équitablement le répondant en défaut au regard de sa capacité financière et de toute situation qui milite contre le recouvrement immédiat. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, dont le législateur limite clairement la portée, il incombe à la Couronne de respecter l'équité procédurale. Or, dans ce contexte, l'étendue de l'obligation d'équité est moindre que celle envisagée par la Cour d'appel dans ses motifs et, contrairement à l'opinion exprimée par cette dernière, les exigences d'équité procédurale ont été respectées quant aux huit répondants intimés.

L'engagement constitue un contrat valide mais, par ailleurs, des dispositions législatives fédérales déterminent sa forme, le régissent et le complètent. La dette qui en résulte n'est pas seulement contractuelle, mais aussi légale, de sorte que son recouvrement n'est pas uniquement assujéti au droit contractuel privé.

Depuis plus de trente ans, l'équité procédurale est une composante fondamentale du droit administratif canadien. À titre de principe général de common law, une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne (sauf, évidemment, disposition législative claire ou déduction nécessaire écartant son application). L'arrêt *Dunsmuir* n'affaiblit pas l'obligation générale faite aux décideurs administratifs d'agir avec équité. Il reconnaît plutôt que dans le contexte particulier du contrat d'emploi en cause dans cette affaire, le renvoi ressortissait au droit contractuel, et non au droit public. Or, dans le présent dossier, le droit public fixe et régit les conditions du parrainage. L'engagement du répondant procède d'une exigence légale. Même s'il présente des aspects contractuels, le cadre légal régit de près les droits et les obligations des parties et ouvre la voie à l'application de l'équité procédurale.

Suivant l'art. 132 du Règlement, le répondant est tenu de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause les sommes versées au parent parrainé pendant la durée de l'engagement à titre de prestations d'assistance sociale. L'engagement prévoit les obligations du répondant, sa période de validité et les conséquences de son non-respect. Il précise en outre qu'il demeure opposable au répondant indépendamment de la modification de sa situation personnelle.

Correctement interprétées, les dispositions législatives applicables confèrent à la Couronne un certain pouvoir discrétionnaire de reporter les mesures de recouvrement eu égard à la situation du répondant et de conclure un accord relatif aux modalités de remboursement, mais ce pouvoir ne lui permet pas de renoncer à la créance légale. Recouvrer les créances sans exercer quelque pouvoir discrétionnaire ne sert pas les fins de la LIPR. Aussi, ce n'est guère favoriser l'« intégration » d'une personne que de l'empêcher de se soustraire à une situation de violence. Il n'est pas non plus dans l'intérêt de la « société canadienne » de prendre des mesures pour recouvrer une créance auprès d'un débiteur qui n'a pas les moyens de rembourser la somme due. Une trop grande intransigeance vis-à-vis des répondants en défaut risque de décourager le parrainage au Canada et de compromettre ainsi la réunification des familles.

Une fois l'obligation d'équité procédurale établie, le contexte législatif et administratif en cause est fondamental à sa définition. L'historique de la LIPR révèle qu'au fil des ans, le législateur est devenu de plus en plus préoccupé du transfert au trésor public d'une partie importante des frais de subsistance des immigrants parrainés. La réunification des familles a pour assise la condition essentielle que c'est le répondant, et non l'État qui, en contrepartie de l'admission au pays de l'immigrant parrainé, satisfait aux besoins de ce dernier. Le répondant s'y engage par écrit. Il comprend dès le départ — ou il le devrait — que le non-respect de ses obligations l'expose à de graves conséquences financières. En l'espèce, la décision est de nature définitive et particulière. Elle peut déboucher sur le dépôt en Cour fédérale d'un certificat ministériel susceptible d'exécution comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal. La LIPR ne prévoit pas de mécanisme permettant au répondant d'en appeler de la décision de recouvrer la créance. L'absence de recours milite en faveur d'une obligation d'équité à l'étape de la décision d'entreprendre le recouvrement. Les répercussions de la décision sur le répondant sont importantes, car la somme qu'il doit peut être substantielle et augmenter rapidement.

L'obligation d'équité procédurale est somme toute minimale en l'espèce. Elle ne commande pas un processus décisionnel complexe, mais elle oblige l'État, préalablement au dépôt du certificat de créance à la Cour fédérale, (i) à donner au répondant un avis de sa réclamation à sa dernière adresse connue, (ii) à lui accorder un délai pour exposer par écrit les circonstances personnelles et financières qui militeraient contre le recouvrement immédiat de la créance, (iii) à tenir compte de tout élément pertinent qui lui est signalé en se rappelant que l'engagement du répondant était au départ la condition préalable essentielle à l'admission au Canada de l'immigrant parrainé et (iv) à informer le répondant de sa décision. La procédure est purement administrative, et il s'agit de recouvrer une créance. Le décideur administratif n'a nulle obligation de donner des motifs à l'appui de sa mesure. L'existence de la dette justifie à elle seule la mesure de recouvrement.

La politique actuelle de l'Ontario n'entrave pas indûment l'exercice de son pouvoir discrétionnaire légal. Les modalités que la province y établit sont compatibles avec les exigences du régime légal et répondent aux attentes légitimes sur le plan de la procédure que crée le libellé des engagements. La politique ontarienne vise à établir un équilibre entre la promotion de l'immigration et de la réunification des familles, d'une part, et la prévention de l'abus du régime de parrainage, d'autre part. Rien n'établit que les mesures minimales de protection procédurale prévues par

l'Ontario ont de quelque manière compromis ou contrecarré l'objectif du recouvrement des créances ou fait en sorte que les répondants soient victimes d'iniquité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Simmons et Lang), 2009 ONCA 794, 98 O.R. (3d) 1, 313 D.L.R. (4th) 137, 259 O.A.C. 33, 5 Admin. L.R. (5th) 184, 85 Imm. L.R. (3d) 1, [2009] O.J. No. 4792 (QL), 2009 CarswellOnt 6992, qui a infirmé un jugement de la juge Wilson de la Cour supérieure de justice, en date du 11 septembre 2008, non publié. Pourvoi accueilli en partie.

Urszula Kaczmarczyk et Christine Mohr, pour l'appelant le procureur général du Canada.

Robert H. Ratcliffe, Sara Blake et Baaba Forson, pour l'appelant le procureur général de l'Ontario.

Lucas E. Lung et Lisa Loader, pour les intimés Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince et Homa Vossoughi.

Lorne Waldman et Jacqueline Swaisland, pour l'intimé Nedzad Dzihic.

Hugh M. Evans, pour les intimés Rania El-Murr et Hamid Zebaradami.

Ranjan K. Agarwal et Daniel T. Holden, pour l'intervenante South Asian Legal Clinic of Ontario.

Chantal Tie, Carole Simone Dahan et Aviva Basman, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

Geraldine Sadoway, pour l'intervenant Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children.

Guy Régimbald, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'appelant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs des intimés Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince et Homa Vossoughi : Lerner, Toronto.

Procureurs de l'intimé Nedzad Dzihic : Waldman & Associates, Toronto.

Procureur des intimés Rania El-Murr et Hamid Zebaradami : Hugh M. Evans, North York, Ontario.

Procureurs de l'intervenante South Asian Legal Clinic of Ontario : Bennett Jones, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Services juridiques communautaires du Sud d'Ottawa, Ottawa.

Procureur de l'intervenant Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children : Parkdale Community Legal Services, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Judgments reported in [2010] 3 S.C.R. Part 3

Jugements publiés dans [2010] 3 R.C.S. Partie 3

Canada (Attorney General) v. McArthur,
2010 SCC 63, [2010] 3 S.C.R. 626

Agence canadienne d'inspection des aliments c.
Institut professionnel de la fonction publique du
Canada,
2010 CSC 66, [2010] 3 R.C.S. 657

Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.,
2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585

Canada (Procureur général) c. McArthur,
2010 CSC 63, [2010] 3 R.C.S. 626

Canadian Food Inspection Agency v. Professional
Institute of the Public Service of Canada,
2010 SCC 66, [2010] 3 S.C.R. 657

Canada (Procureur général) c. Telezone Inc.,
2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585

Manuge v. Canada,
2010 SCC 674, [2010] 3 S.C.R. 672

Manuge c. Canada,
2010 CSC 67, [2010] 3 R.C.S. 672

Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General),
2010 SCC 65, [2010] 3 S.C.R. 648

Nu-Pharm Inc. c. Canada (Procureur général),
2010 CSC 65, [2010] 3 R.C.S. 648

Parrish & Heimbecker Ltd. v. Canada (Agriculture
and Agri-Food),
2010 SCC 64, [2010] 3 S.C.R. 639

Parrish & Heimbecker Ltd. c. Canada (Agriculture et
Agroalimentaire),
2010 CSC 64, [2010] 3 R.C.S. 639

Reference re *Assisted Human Reproduction Act*,
2010 SCC 61, [2010] 3 S.C.R. 457

Renvoi relatif à la *Loi sur la procréation assistée*,
2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions